

De l'organisation des carabiniers en bataillons

Autor(en): **Schenk / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **10 (1865)**

Heft (14): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-330578>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

SUPPLÉMENT MENSUEL

DE LA

REVUE MILITAIRE SUISSE

Lausanne, le 15 Juillet 1865.

Supplément au n° 14 de la Revue.

SOMMAIRE. — De l'organisation des carabiniers en bataillons. — Aide-mémoire portatif de campagne à l'usage des officiers d'artillerie (*suite*). — Du ferrage des sabots détériorés. — Actes officiels. — Etat des bouches à feu de l'armée.

DE L'ORGANISATION DES CARABINIERS EN BATAILLONS.

Nous donnons ci-après à nos lecteurs le projet de loi élaboré par le Conseil fédéral sur l'organisation des carabiniers en bataillons, en le faisant précéder de l'exposé des motifs.

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT L'ORGANISATION DE BATAILLONS DE CARABINIERS.

La loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire établit la compagnie comme unité tactique de l'arme des carabiniers et en fixe la force à 100 hommes. La loi fédérale sur les contingents en hommes, etc., que les cantons et la Confédération doivent fournir à l'armée fédérale, complète cette décision en réduisant la force des compagnies de réserve des cantons à 70 hommes.

Voici, suivant cette dernière loi, le nombre des unités tactiques des carabiniers :

Elite :	45	compagnies à 100 hommes,	4500 h.
Réserve :	{	19 » 100 » }	2390 h.
		7 » 70 » }	
Total, 6890 h.			

auxquelles il faut ajouter les compagnies volontairement fournies à l'armée fédérale par quelques cantons :

Elite :	2	compagnies de Vaud à	100	hommes,	200.
Id.	1	» de Genève à	100	»	100.
Réserve :	1	» de Zurich à	100	»	100.
Id.	1	» de Vaud à	100	»	100.

En sorte que cette arme compte actuellement 48 compagnies d'élite et 28 compagnies de réserve ; en tout 76 compagnies d'une force réglementaire de 7390 hommes.

L'effectif actuel des carabiniers se compose de :

Elite :	5761	hommes.
Réserve :	3229	»

Total, 8990 hommes.

Ainsi 1600 surnuméraires auxquels viennent encore s'ajouter :

4947 hommes de la landwehr.

En fourgons, les cantons ont à fournir à l'armée fédérale :

En ligne, 1 demi-caisson ;

Au parc de division, par 2 compagnies, 1 demi-caisson ;

Au parc de dépôt, par 2 compagnies, 1 demi-caisson ;

En attelages ils doivent fournir deux chevaux pour chaque demi-caisson, c'est-à-dire quatre chevaux par compagnie.

L'organisation des carabiniers en compagnies isolées en vigueur jusqu'ici, s'explique, en partie par l'histoire de leur origine, en partie par l'idée qui a longtemps prévalu sur le but de cette arme et la manière de l'utiliser.

Il est naturel que, lorsque vers la fin du siècle dernier, des corps de chasseurs volontaires se sont formés dans quelques cantons, ils aient pris la compagnie comme type de leur organisation militaire, la formation de corps plus nombreux étant rendue impossible par la difficulté de trouver dans les districts où les corps se formaient, le nombre nécessaire d'hommes aptes et volontaires. Outre cela, en prenant pour le recrutement des districts plus étendus, il eût été très difficile de réunir les hommes, et l'on eût bientôt manqué de chefs pour diriger des corps plus nombreux. Enfin, le but principal qu'ils s'étaient proposé — l'art de bien tirer — était aussi plus facile à atteindre avec des effectifs restreints.

Tandis qu'à leur origine ces corps furent considérés comme l'élite de l'infanterie, et qu'on attachait une grande importance à leur mobilité, ils suivirent peu à peu une direction plus exclusive en prenant, comme but unique de leurs efforts, la justesse et la grande portée du tir, et acquirent plutôt le caractère d'artillerie légère.

• Le règlement militaire général du 20 août 1817 donna aux compagnies qui existaient auparavant dans quelques cantons, une organisation distincte par compagnies de 100 hommes et les considéra déjà comme une arme spéciale. Un règlement pour les carabiniers de la Confédération, adopté par la Diète le 13 août 1822, va plus loin encore, en ce qu'il déduit du règlement militaire général ce principe, que les carabiniers doivent être considérés « non plus comme infanterie légère, mais plutôt comme artillerie légère. » D'après cette manière de considérer l'utilité de cette arme, il était naturel de maintenir son organisation par compagnies. Ce système passa ensuite dans l'organisation militaire actuelle, bien qu'en la discutant l'on sentît vivement l'urgence d'une réorganisation de l'arme, et qu'il fût prouvé déjà alors que l'organisation des carabiniers en bataillons était désirable.

Depuis lors cette idée a gagné du terrain, et cela soit ensuite des expériences faites ces dernières années dans les grands rassemblements de troupes sur l'emploi des carabiniers, soit ensuite de l'introduction d'armes de précision pour toute l'infanterie, introduction qui établit une sorte d'égalité entre les carabiniers et les fantassins, en ce sens que ceux-ci, à même distance, tirent avec une précision presque égale à celle des premiers.

La question d'organiser des bataillons de carabiniers a aussi trouvé un accueil favorable auprès des officiers. Nous rappellerons les réunions qui eurent lieu le printemps dernier en divers endroits, celle de Lucerne, entr'autres, composée d'officiers de carabiniers de plusieurs cantons. La plupart de ces réunions se prononcèrent pour la formation de bataillons de carabiniers. Celle de Lucerne formula ce vœu dans son procès-verbal, auquel nous renvoyons.

Se basant sur ces faits, le département militaire fédéral crut devoir prendre en main cette affaire, qui, l'année dernière déjà, avait été soumise à l'étude d'une commission.

Antérieurement aux réunions d'officiers de carabiniers dont il a été question, une nombreuse commission militaire, dans laquelle siégeaient les colonels divisionnaires, s'était déjà prononcée à propos d'une réorganisation de l'armée, en faveur de la formation de bataillons de carabiniers. Une commission spéciale nommée pour étudier cette question, présidée par le chef du département militaire fédéral, et composée de MM. les colonels fédéraux Isler, Barman, Schwarz et Scherz, des lieutenants-colonels Welti et Vonmatt, se prononça positivement pour la formation de bataillons de carabiniers, et présenta au département un rapport conforme.

Dans cet état de choses, le Conseil fédéral n'a pas cru devoir tarder

plus longtemps de vous présenter un projet de loi tendant à donner une organisation nouvelle aux carabiniers.

Avant d'examiner en détail les divers articles de ce projet, nous nous permettrons de justifier en général la nécessité de former des bataillons de carabiniers. En premier lieu, des raisons tactiques réclament d'une manière pressante une réorganisation de ce corps. La répartition de deux compagnies de carabiniers par brigade avait une signification aussi longtemps que toute l'infanterie était armée du fusil lisse; les carabiniers munis d'une arme à grande portée pouvaient ouvrir leur feu à de plus fortes distances que les autres tirailleurs, et, par des coups isolés et bien ajustés, faire du mal à l'ennemi, avant que l'infanterie pût ouvrir un feu efficace. Il était donc utile de distribuer les carabiniers sur toute la ligne des tirailleurs. Mais du moment que chaque brigade posséda trois compagnies de chasseurs pourvues d'une arme d'une portée aussi grande et presque de la même précision que celle des carabiniers, ce mode d'employer ces derniers n'eut plus la même raison d'être et sera même complètement injustifiable lorsque toute l'infanterie sera munie du nouveau fusil. Une conséquence naturelle du fait que l'infanterie est devenue, pour l'effet de son feu, l'égale des carabiniers, c'est que le brigadier n'attachera plus une grande importance à ces petites unités tactiques, et qu'il dirigera toute son attention sur de plus grandes unités, les bataillons, comme cela se voit déjà dans les manœuvres ordinaires en temps de paix; il résultera de là que les compagnies de carabiniers, abandonnées à elles-mêmes et à leurs capitaines, sans qu'on puisse leur demander, dans une bataille, une attaque indépendante et efficace comme on l'exigerait d'un bataillon, seront le plus souvent dans une fausse position, et d'un difficile emploi. D'après ce qui a été dit, d'un côté, il n'y a aucun doute que les carabiniers, répartis en petites unités dans les brigades, ne jouent qu'un rôle très secondaire; de l'autre, il est facile de comprendre que, massés en corps nombreux, malgré le changement opéré dans leur armement, ils répondront mieux à leur but primitif; ainsi le maintien de cette arme spéciale sera aussi bien justifié qu'auparavant. En effet, les carabiniers ne trouveront aujourd'hui un emploi conforme à leur spécialité qu'en se suffisant à eux-mêmes et en opérant indépendamment de l'infanterie. Ils pourront engager le combat à de grandes distances, pour lesquelles il est plus important de frapper juste que de produire un feu nourri, arrêter par ce feu la marche en avant de l'ennemi, et nous donner le temps de déployer nos forces tout en masquant nos mouvements.

Les carabiniers doivent savoir se maintenir dans les accidents de terrain qui forment la clef tactique de notre position, ou s'avancer

avec résolution sur un point donné. Tout cela exige l'emploi de carabiniers massés et une direction générale et sûre dans le combat, deux choses faciles à obtenir par la combinaison des carabiniers organisés en bataillons. Le commandant de la division a maintenant, il est vrai, la liberté de réunir les six compagnies de carabiniers de sa division sous le commandement d'un officier d'état-major ; mais, outre la difficulté d'opérer, à un moment donné, la réunion des six compagnies, il est toujours dangereux, au moment du combat, d'enlever à un chef (ici le commandant de brigade) une partie des troupes qui, par leur organisation, lui ont été définitivement assignées. Il est facile de comprendre quel désavantage causerait chez des milices la nécessité de les organiser de nouveau au moment critique en les plaçant sous un commandement méconnu.

L'organisation actuelle présente les mêmes désavantages au point de vue de la discipline que sous le rapport tactique. A cet égard aussi, les compagnies isolées étaient trop abandonnées à elles-mêmes ; il ne restait au capitaine aucune autorité supérieure sur laquelle il pût s'appuyer, aussi cherchait-il autant que possible à vivre en paix avec ses hommes, et négligeait souvent pour cela la discipline de la compagnie. Une autre cause pour laquelle jusqu'ici les capitaines n'ont pas dirigé leur service avec toute l'énergie nécessaire, doit être cherchée dans ce motif que tout avancement dans le corps leur était fermé, ce qui devait nécessairement refroidir leur zèle. Ce laisser-aller de quelques capitaines et aussi d'autres officiers, à d'honorables exceptions près, eut, dans l'arme des carabiniers, des conséquences d'autant plus fâcheuses que ce corps se compose d'hommes intelligents dont l'œil clairvoyant découvre facilement les défauts de leurs officiers. Par la formation de bataillons, cette intelligence sera au contraire un puissant levier pour faire de nouveau des carabiniers une troupe d'élite, surtout si la plus grande fermeté est unie à une direction éclairée, chose beaucoup plus facile avec un commandant de bataillon qu'avec un capitaine.

Sous le rapport administratif, les compagnies de carabiniers avaient à traiter directement avec le commissariat. Ceci présente le désavantage que, d'un côté, le commissariat avait à faire avec de trop petites unités, et que, d'un autre côté, ce travail était pour le capitaine un obstacle à l'accomplissement de ses autres devoirs.

Avec l'organisation par bataillons, ce travail serait, comme dans l'infanterie, le partage du quartier-maître, et certainement, en campagne, cet officier soignerait mieux l'entretien et le logement que ce n'est le cas maintenant, ces fonctions retombant le plus souvent

sur les fourriers qui, naturellement, n'ont pas l'autorité nécessaire pour sauvegarder convenablement les intérêts de leur corps.

Nous établissons en particulier le projet de loi comme suit :

ARTICLE PREMIER. Quant à la force des bataillons, on est de l'avis, à peu près unanime, qu'ils ne doivent être composés que de 3 ou 4 compagnies. Ceci nous paraît en effet un juste milieu, cet effectif répondant aux exigences tactiques que nous avons formulées plus haut pour les bataillons de carabiniers. Une troupe de 3 à 400 carabiniers, disséminés en tirailleurs, peut encore être commandée directement par un seul chef, tandis qu'avec un corps plus nombreux, il faudrait des commandements intermédiaires.

L'effectif proposé s'accorde aussi avec le nombre de bataillons nécessaires.

Nous supposons en effet qu'on donnerait à chaque division 2 bataillons 18

Ensuite à chaque brigade isolée 1 bataillon 2

Les bataillons surnuméraires seraient employés à occuper quelques positions, ou comme troupes auxiliaires remplaçant l'artillerie ou la cavalerie dans une division qui aurait à opérer dans les montagnes 3

Total, 23

Des 76 compagnies disponibles on pourrait donc former 23 bataillons, de manière que 16 bataillons auraient un effectif de 3 compagnies chacun, et les 7 autres un effectif de 4 compagnies.

Pour conserver autant que possible le caractère de l'arme à son origine, et enfin d'éviter que les carabiniers ne deviennent de la simple infanterie, le Conseil fédéral a cru devoir admettre le passage suivant dans le projet de loi y relatif: « L'instruction des carabiniers doit toujours répondre au caractère de l'arme et sera dirigée surtout de manière à favoriser chez les carabiniers une connaissance approfondie du tir. »

ART. 2. Comme il serait bon de ne fixer dans la loi que les principes généraux, et de laisser les détails (tels que la composition et le numérotage des bataillons) à un règlement du Conseil fédéral, le projet de loi n'entre pas dans les questions y relatives.

Outre la fixation de la force des bataillons, nous considérons comme un principe essentiel qui doit nous diriger, cette règle, qu'autant que possible, ils soient composés de contingents de la même classe et de troupes d'un même canton. Un mélange de compagnies d'élite et de réserve dans un même bataillon présenterait sans doute l'avantage

de permettre à un certain nombre de cantons, qui ont par exemple deux compagnies d'élite et une de réserve, de former un bataillon à eux seuls, tandis que si l'on ne veut réunir exclusivement que des compagnies d'élite ou de réserve, on devra prendre plusieurs cantons pour former un bataillon. Mais, outre que ce mélange de plusieurs classes de contingents ne conviendrait pas, puisqu'il serait en opposition avec le principe des unités tactiques égales en usage dans toute notre organisation, il exercerait de plus une influence fâcheuse sur l'instruction si les diverses compagnies d'un bataillon, dans un même cours de répétition, avaient des services de durée différente.

ART. 3. Comme base pour la formation de l'état-major du bataillon, nous avons adopté la composition réglementaire de l'état-major d'un demi-bataillon. Les suppressions faites au tableau n° 1 du projet de loi n'ont trait qu'au porte-drapeau, à l'armurier et au prévôt.

Un porte-drapeau, dans un corps qui, dans une bataille, doit être disséminé, est non-seulement inutile, mais de plus c'est un mal, puisqu'il faut toujours un détachement pour garder le drapeau, et qu'ainsi une partie des hommes devrait toujours rester étrangère au combat. Les fanions en usage dans toutes les compagnies suffiront à l'avenir. Les fonctions d'officier d'armement et de porte-drapeau de bataillon incombant, d'après la règle, à la même personne, nous avons adopté, dans le tableau n° 1, le projet de remettre le service d'officier d'armement à un officier quelconque. Afin de maintenir intact l'effectif actuel des compagnies, on y a compris, comme cela a lieu maintenant, les armuriers; quant au prévôt, il est considéré comme superflu.

Quant au médecin à attacher aux bataillons, nous renvoyons à notre message concernant le nombre et les grades des médecins.

En adoptant les onze hommes proposés pour l'état-major des bataillons, on augmente, il est vrai, en quelque mesure, les contingents des cantons, mais nous ne croyons pas que cette augmentation soit assez forte pour devoir amener une réduction dans l'effectif déjà faible des compagnies. Pour les cantons, cette affaire n'entraîne aucun inconvénient, les recrues pour les compagnies de carabiniers se trouvant très facilement, comme l'expérience le montre, et les frais de leur instruction étant à la charge de la Confédération. Comme il y a partout assez de surnuméraires chez les carabiniers pour commencer la création des états-majors sans augmenter le recrutement, cette période de transition n'exigera pas de recrutement extraordinaire. Par contre il sera nécessaire, pour maintenir les états-majors toujours au complet, d'augmenter annuellement de 18 le nombre des recrues.

ART. 4. Relativement au mode de nomination des états-majors, on

peut, en premier lieu, se demander si elles auront lieu d'une manière analogue à ce qui se pratique pour l'infanterie, ou bien si, par exemple, le commandement des bataillons sera confié à des officiers de l'état-major général ou à une subdivision spéciale de l'état-major qui serait à créer. Le Conseil fédéral se prononce positivement pour la première alternative. S'il doit exister entre le commandant de bataillon et ses subordonnés la confiance réciproque nécessaire, il ne faut pas donner aux bataillons des chefs qui leur sont étrangers; au contraire, ceux-ci doivent être pris dans les bataillons mêmes et y avoir déjà la réputation de capitaines capables. Sans une augmentation sensible de l'état-major général, celui-ci ne peut céder des officiers pour le commandement d'unités tactiques; un tel commandement, du reste, ne rentre pas dans les attributions d'un officier de l'état-major général. Ensuite de leur avancement, etc., l'emploi d'officiers de l'état-major général nécessiterait des changements trop fréquents, en sorte qu'ils ne connaîtraient jamais bien la troupe. La création d'un état-major spécial pour les carabiniers ne nous satisferait pas davantage; les carabiniers n'étant pas réellement une arme spéciale, la nomination d'un état-major spécial ne serait pas justifiée. Les officiers d'un tel état-major resteraient aussi bien étrangers à la troupe que ceux de l'état-major général; il y aurait de plus l'inconvénient que les majors ou commandants d'un état-major de carabiniers ne pourraient pas être avancés comme ceux d'autres états-majors, ou bien qu'après leur nomination, comme colonels fédéraux, par exemple, ils ne pourraient plus être employés d'une manière utile. A l'appui de notre proposition, nous ajouterons que les deux commissions dont il a été parlé, ainsi que la réunion de Lucerne, se sont prononcées (en cas de formation des bataillons) en ce sens que leurs états-majors seraient pris dans les compagnies de carabiniers.

Une difficulté se présente dans la solution de la question relative à l'autorité qui devra nommer les états-majors des bataillons, à savoir si ces nominations seront faites par les cantons fournissant le bataillon ou par le Conseil fédéral. Nous devons nous prononcer pour la dernière de ces deux alternatives.

Il est vrai qu'à teneur de l'art. 28 de la loi sur l'organisation militaire fédérale les officiers et sous-officiers des unités tactiques seront nommés et avancés conformément aux prescriptions de la loi de leur canton; mais cette loi ne prévoyait certainement pas la réunion d'unités tactiques composées de troupes de différents cantons, et le principe qui y est posé n'est pas si absolu que l'adoption d'une prescription spéciale pour les bataillons de carabiniers se trouve en contradiction avec lui. Des scrupules constitutionnels contre la nomination de ces

états-majors par le Conseil fédéral ne se présentent pas plus maintenant que lors de l'adoption de l'organisation militaire suisse où la possibilité d'une exception à la règle était déjà prévue. Comme l'instruction des carabiniers est du ressort de la Confédération, c'est elle qui doit pouvoir formuler en première ligne un jugement compétent sur les officiers qui réunissent les conditions pour être nommés officiers d'état-major. Le projet a soin toutefois que les cantons aient aussi à émettre un juste préavis dans ces nominations, puisque le droit de proposition leur est réservé. La nomination des officiers d'état-major par les cantons présenterait beaucoup d'inconvénients surtout pour les bataillons qui sont composés de compagnies de différents cantons. Pour la nomination du commandant de bataillon, par exemple, les cantons ne tomberaient que rarement d'accord pour un choix judicieux du plus apte des capitaines, et le seul moyen d'y arriver serait alors celui d'établir un tour suivant lequel ils auraient à repourvoir à ces places dans la proportion du contingent qu'ils fournissent au bataillon. Toutefois, ce système présenterait encore des inconvénients tels, que par son adoption tous les avantages procurés par cette nouvelle organisation seraient mis en question. Une pareille rotation ne manquerait pas d'avoir pour effet que le canton qui aurait la nomination à faire, choisirait constamment dans ses ressortissants et qu'ainsi l'on passerait sur plusieurs capitaines dont l'aptitude personnelle et l'ancienneté leur donnaient tous les titres à l'avancement; l'autorité et la discipline ne pourraient que souffrir d'un pareil choix.

Nous estimons enfin que le Conseil fédéral a d'autant plus droit à pourvoir lui-même à ces nominations, que par l'adoption de cette mesure, on n'enlève aucune des anciennes attributions du domaine des autorités militaires cantonales, mais qu'il ne s'agit ici que de remplir des fonctions nouvellement créées. Il est presque inutile d'ajouter que pour la formation première de ces états-majors, le Conseil fédéral fixera son choix sur les meilleurs officiers d'état-major de l'arme, qui font partie maintenant des états-majors cantonaux.

L'art. 5 ne nécessite aucune explication.

ART. 6. Quant aux fourgons le projet apporte une diminution dans le matériel et dans les attelages pour les caissons. Ainsi à l'avenir il faudra :

pour un bataillon de 3 compagnies 3 caissons avec 6 chevaux, au lieu de 6 caissons et 12 chevaux.

» » 4 » 3 caissons avec 6 chevaux, au lieu de 8 caissons et 16 chevaux.

Ainsi dans le premier cas il y a une diminution de 3 caissons et

de 6 chevaux; dans le second de 5 caissons et de 10 chevaux par bataillon, et pour tous les bataillons ensemble une économie de 83 demi-caissons et de 166 chevaux.

Par contre il y aura une augmentation de matériel par la nécessité de fournir un fourgon à chaque bataillon, ce qui réduit la diminution totale à 60 fourgons et 120 chevaux. La diminution de caissons se justifie pleinement, les bataillons de carabiniers n'ayant pas besoin de plus de munitions que ceux d'infanterie, tandis que, d'après l'organisation actuelle, chaque compagnie devait naturellement avoir son propre caisson. Les demi-caissons devenus disponibles seront volontiers reçus par les cantons afin de remplacer leurs vieux caissons d'infanterie, ou bien pour armer leur landwehr. La diminution en chevaux est un allègement aussi considérable. La dépense d'un fourgon pour chaque bataillon sera plus que balancée par cette économie en matériel et chevaux.

En recommandant encore une fois à votre acceptation le projet de formation de bataillons de carabiniers, nous saisissons cette occasion, etc.

Berne, le 21 juin 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Projet de loi.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, après avoir pris connaissance du message et du projet de loi du Conseil fédéral du 3 juin 1864, concernant l'organisation de bataillons de carabiniers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les compagnies de carabiniers de l'élite et de la réserve fédérale sont organisées en bataillons.

Trois ou quatre compagnies forment une unité tactique.

L'instruction des carabiniers doit toujours répondre au caractère de l'arme et sera dirigée surtout de manière à favoriser chez les carabiniers une connaissance approfondie du tir.

ART. 2. La formation des bataillons est attribuée au Conseil fédéral. Les unités tactiques doivent se composer des mêmes classes de contingent et, autant que possible, de troupes d'un même canton.

Le numérotage des bataillons appartient au Conseil fédéral.

ART. 3. Le grand et petit état-major d'un bataillon de carabiniers sont formés sur la même base que ceux d'un demi-bataillon d'infanterie, conformément au tableau n° 1.

ART. 4. Le Conseil fédéral pourvoit aux différentes places de l'état-major des bataillons de carabiniers, sur la proposition des cantons intéressés et en se conformant aux prescriptions des règlements fédéraux en vigueur.

ART. 5. La solde et l'entretien de l'état-major d'un bataillon de carabiniers sont réglés suivant le tableau n° XVI de l'organisation militaire fédérale.

ART. 6. Le tableau n° II contient l'état du matériel et de l'armement d'un bataillon de carabiniers.

La fourniture en incombe aux cantons. Pour les bataillons mixtes, les cantons que cela concerne se partagent ces fournitures proportionnellement à l'effectif de leurs contingents. En cas de désaccord le Conseil fédéral décide.

ART. 7. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

TABLEAU N° 1.

Effectif et formation de l'état-major d'un bataillon de carabiniers.

Commandant ou major	1
Aide-major avec grade de capitaine ou de lieutenant	1
Quartier-maître	1
Aumônier avec grade de capitaine	1
Médecin avec grade de capitaine ou de lieutenant	1
Adjudant sous-officier	1
Fourrier d'état-major	1
Sous-officier d'armement avec grade de sergent	1
Vaguemestre	1
Tailleur	1
Cordonnier	1
Total	11

OSBERVATIONS.

1° Il pourra être accordé deux aumôniers aux bataillons de carabiniers composés d'hommes des deux confessions;

2° L'un des officiers appartenant à une des compagnies du bataillon sera désigné comme officier d'armement ;

3° Parmi les trompettes, l'un d'eux sera désigné comme caporal.

TABLEAU N° 2.

Composition du matériel et de l'armement d'un bataillon de carabiniers.

Désignation.	Nombre
Pour chaque compagnie un fanion	1
<i>Voitures de guerre.</i>	
En ligne, un demi-caisson	1
un fourgon de bataillon	1
Au parc de division, un demi-caisson	1
» » » dépôt, un demi-caisson,	1
<i>Contenu du fourgon.</i>	
Caisse d'outillage de l'armurier	1
» d'approvisionnement de rechange	1
» du quartier-maître	1
» du tailleur	1
» du cordonnier	1
Pharmacie de campagne comme pour l'artillerie ou la cavalerie	1
» de campagne avec sac d'ambulance	1
Brancards	4 à 5

Monte-ressorts :

pour chaque compagnie de 100 hommes	5
» » » 70 hommes	4

Ustensiles de cuisine et de campagne.

	Pour l'état-major.	Pour une compagnie de 100 hommes.	Pour une comp. de 70 hommes.
Ustensiles de cuisine des officiers	2	1	1
Marmites avec leurs sacs	1	8	5
Bidons à eau	1	8	5
Gamelles	1	8	5
Sacs à pain	1	8	5
Haches	1	8	5
Poches écumoirs	1	4	3
» à dresser	1	4	3

